
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NO. 2593 AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU BRÛLAGE DE
COMBUSTIBLES SOLIDES, AUX
RÉNOVICTIONS ET AU BRUIT DES
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 14 août 2023 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Me Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2023;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement n° 2593-1 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement de construction no. 2593 afin d'ajouter des dispositions relatives au brûlage de combustibles solides, aux rénovictions et au bruit des équipements mécaniques. »

Le Règlement n° 2593 intitulé « Règlement de construction de la Ville de Côte Saint-Luc », tel qu'amendé de temps à autres, est par les présentes amendé à nouveau comme suit :

ARTICLE 1

Au chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives aux constructions », à la section 3.4 intitulée « Dispositions particulières », les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3.4.5 intitulé « Chauffage et climatisation » :

« Tous les équipements résidentiels neufs ou de remplacement utilisant des combustibles solides doivent respecter la limite de 2,5 g/h fixée par l'EPA « New Source Performance Standards, Title 40, Part 60, Subpart AAA », ou par la norme CSA « Performance Testing of Solid-Fuel-Burning Heating Appliances » (Essais de performance des appareils de chauffage à combustible solide) CAN/CSA-B415.1.

Il est interdit d'utiliser un système non certifié après 2025, à l'exception d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est interdit de brûler tout combustible autre que ceux pour lesquels un appareil est homologué et de brûler certains combustibles nocifs tels que le bois traité ou peint, le plastique, la mousse de polystyrène, etc. De plus, il est interdit d'utiliser tout appareil à combustible solide lors d'un avertissement de smog émis par Environnement Canada et touchant une partie de la région de Montréal.

Toutefois, en cas de panne de courant de plus de trois (3) heures, il est permis, uniquement pendant la durée de la panne de courant, d'utiliser temporairement des dispositifs de combustion de combustibles solides certifiés et non certifiés. »

ARTICLE 2

Au chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives aux constructions », à la section 3.4 intitulée « Dispositions particulières », l'article suivant est ajouté après l'article 3.4.5 :

« 3.4.6 Équipements mécaniques installés à l'extérieur d'un bâtiment

Tout équipement mécanique installé à l'extérieur ou sur le toit d'un bâtiment, y compris les générateurs, les pompes à chaleur, les pompes de piscine, les unités de climatisation ou de ventilation, ne doit pas produire des niveaux de bruit supérieurs à 60 dBA pendant la journée et à 55 dBA pendant la nuit.

Les niveaux sonores doivent être mesurés à 1 m de la source de bruit, à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du sol. »

ARTICLE 3

Au chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux demandes de permis », sous l'article 5.1.9 intitulé « Conditions d'émission des permis de construction », le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6^o :

« 7^o Avant la délivrance d'un permis pour des travaux majeurs exigeant une évacuation, des documents écrits doivent être fournis démontrant que les locataires concernés ont accepté, par écrit, de déménager temporairement ou de quitter volontairement leur logement pendant les travaux de rénovation. Les locataires qui ont accepté de déménager temporairement doivent s'être vu présenter un calendrier précis pour leur retour. Les coordonnées de chaque locataire concerné doivent être fournies. »

ARTICLE 4

Au chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux demandes de permis », sous l'article 5.1.11 intitulé « Annulation et caducité du permis de construction », le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8^o :

« 9^o Le permis de construction devient nul et non avenue si les documents ou les informations fournis au cours de la procédure de demande de permis s'avèrent trompeurs, mensongers ou inexacts. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

PROJET DE RÈGLEMENT No. 2593-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NO. 2593 AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE
DE COMBUSTIBLES SOLIDES, AUX
RÉNOVICTIONS ET AU BRUIT DES
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.**

ADOPTÉ LE : 14 août 2023

EN VIGUEUR LE : _____

COPIE CONFORME